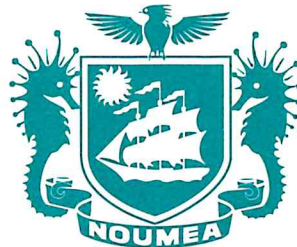


JMS/NG
Départ : 12031



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 6035

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU MARECHAL FOCH SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Madame _____ du 14 décembre 2023, enregistrée en mairie sous le n°16120,

Considérant que la délivrance de l'autorisation sollicitée ne peut que contribuer à favoriser l'animation du Centre Ville.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}/

Madame _____ gérante de la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION – INTERDIS, domiciliée au 7 rue Arago, zone industrielle de Ducos (BP 1909 98846 NOUMEA CEDEX) (RIDET n° 0 078 485.004), est autorisée à occuper une portion de trottoir d'une superficie de quinze (15) mètres carrés au droit de son commerce LA CAVERNE D'ALI BABA sis aux numéros 20 et 20 bis de l'avenue du Maréchal FOCH au Centre Ville, afin d'y exposer de la marchandise et d'organiser des animations du 1^{er} au 24 décembre 2023.

Toute suspension d'articles ou disposition de chaises sur le trottoir, présentant une gêne ou un risque pour les piétons, est strictement interdite.

Afin de permettre la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) au moins doit être préservé.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 FRANCS/CFP par occupation est fixé pour l'année 2023 à :

- 2.000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1 500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 15 m².

Cette redevance d'un montant total de vingt-deux mille (22 000) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3/

Cette autorisation est précaire et révocable et pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Madame _____ gérante de la société INTERNATIONAL DISTRIBUTION – INTERDIS est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP.....	1
DF.....	1
Intéressée	
Mairie (mise en ligne).....	1